

Extrait de la circulaire crim 2000-14F1/11-12-2000 de la Direction des affaires criminelles et des grâces, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la procédure la procédure criminelle.

[...]

I. - RÈGLEMENT DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Avant d'examiner la question du règlement de l'instruction en matière criminelle, il convient de rappeler pour mémoire que les dispositions de l'article 145-2 relatives à la durée de la détention provisoire en matière criminelle ont été sensiblement modifiées par le législateur, puisque la durée maximum de la détention, autrefois indéterminée, est désormais fixée selon les cas à deux, trois ou quatre ans. Ces dispositions sont commentées dans la circulaire relative à l'instruction et à la détention provisoire.

1. Délivrance de l'ordonnance de mise en accusation par le juge d'instruction

1.1. Renvoi des personnes accusées de crime

En application des nouvelles dispositions de l'article 181 du CPP, il appartient désormais au juge d'instruction de renvoyer devant la cour d'assises les personnes accusées de crime. Le double degré d'instruction, qui impliquait l'intervention systématique de la chambre d'accusation, a été supprimé, compte tenu de l'institution d'un double degré de jugement. La situation est dès lors similaire avec ce qui existe en matière correctionnelle, sous l'importante réserve que l'accusé pourra interjeter appel de l'ordonnance de règlement du juge d'instruction. La chambre d'accusation ne devant désormais rendre des arrêts de mise en accusation qu'en cas d'appel ⁽²⁾, elle est désormais dénommée chambre de l'instruction (article 83 de la loi, qui prévoit que dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : "chambre d'accusation" sont remplacés par les mots : "chambre de l'instruction").

Droit transitoire : les chambres d'accusation saisies avant le 31 décembre par des ordonnances de transmission de pièces des juges d'instruction demeurent toutefois compétentes pour ordonner le renvoi des accusés devant les cours d'assises ⁽³⁾. Il leur appartient en effet de vider leur saisine, celle-ci étant valablement intervenue avant l'entrée en vigueur de la réforme ⁽⁴⁾. Cette solution ne soulève au demeurant aucune difficulté pratique ou juridique puisque, l'intervention des chambres de l'instruction à l'issue des instructions criminelles étant toujours possible en cas d'appel, les dispositions du code de procédure pénale leur permettant de prononcer le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises ont été maintenues (cf. *infra*). Il convient cependant de considérer que ces juridictions devront alors statuer, si l'accusé est détenu, dans le délai de deux mois prévu par l'ancien article 214, et non dans le nouveau délai de quatre mois (cf. *infra*).

L'article 181 dispose que si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises.

L'ordonnance de mise en accusation devra contenir, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation, et préciser l'identité de l'accusé.

Conformément aux dispositions, non modifiées, de l'article 184 du CPP, cette ordonnance doit indiquer "de façon précise, les motifs" pour lesquels il existe des charges suffisantes justifiant la mise en accusation de la personne devant la cour d'assises.

Cette ordonnance étant destinée à être lue à l'audience de la cour d'assises, comme l'était l'arrêt de la chambre d'accusation, cette motivation, portant en pratique sur l'exposé des faits et la procédure suivie, devra donc être aussi claire et complète que possible.

Il n'est donc pas possible que la motivation de cette ordonnance consiste simplement dans la précision selon laquelle le juge d'instruction a adopté les motifs du réquisitoire définitif du procureur de la République, même si elle pourra directement s'inspirer ou même reprendre les motifs de ce réquisitoire.

C'est pourquoi les magistrats du parquet devront continuer à apporter un soin tout particulier à la rédaction de leur réquisitoire.

La qualification des faits reprochés à l'accusé fixant l'étendue de la saisine de la cour d'assises et servant de base à la rédaction, par son président, des questions qui seront posées à la cour, elle devra également faire l'objet d'une attention scrupuleuse.

D'une manière générale, il n'y aurait que des avantages à ce que des réunions puissent être réalisées, dans le ressort de chaque cour d'appel, entre les présidents et conseillers des chambres d'accusation et les juges d'instruction ainsi que, le cas échéant, les avocats généraux et les substituts chargés des affaires d'assises et en

présence des présidents des cours d'assises, sur la question de la rédaction des ordonnances de mise en accusation.

Comme en matière correctionnelle et comme c'était le cas des arrêts de mise en accusation, l'article 181 précise que, lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. C'est la raison pour laquelle l'article 594 du code de procédure pénale, devenu inutile, a été supprimé par l'article 136 de la loi. Si la mise en accusation est prononcée par la chambre d'instruction, la purge des nullités résulte tant de l'article 181, auquel renvoie l'article 215, que de l'article 595, qui a été conservé en raison de son caractère général.

L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé, comme c'était le cas de l'arrêt de mise en accusation rendu par la chambre d'accusation.

Si la personne mise en examen était provisoirement détenue, sa détention se prolonge - sauf décision de mise en liberté prise par le juge - sans qu'il y ait besoin de le prévoir expressément, cette détention étant toutefois limitée par les délais de comparution institués par le législateur (cf. *infra*). Dans cette hypothèse, même si la loi ne l'indique pas expressément - de la même façon que les textes précédents ne l'indiquaient pas non plus - l'ordonnance de prise de corps se substitue au mandat de dépôt (mais cette ordonnance présente l'avantage, en cas de remise en liberté de la personne, de pouvoir être remise à exécution sans qu'il soit nécessaire de délivrer un nouveau mandat).

Le contrôle judiciaire dont l'accusé a pu faire l'objet continue à produire ses effets, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans l'ordonnance de mise en accusation.

1.2. *Situation des personnes renvoyées pour délits connexes*

Aux termes du premier alinéa de l'article 181, l'ordonnance de mise en accusation peut également saisir la cour d'assises des infractions connexes et notamment des délits connexes reprochés à d'autres personnes que celles accusées de crime.

La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin sauf si, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179 auquel renvoie l'article 181, le juge d'instruction décide, par ordonnance motivée, le maintien du contrôle judiciaire ou le maintien de la personne en détention (rappelons que les ordonnances de maintien en détention demeurent de la seule compétence du juge d'instruction et n'impliquent pas l'intervention du juge des libertés et de la détention).

En cas de maintien de la personne en détention, le délai de comparution de la personne devant la juridiction de jugement prévu par le quatrième alinéa de l'article 179, en l'espèce devant la cour d'assises, est alors porté de deux à six mois.

Que la personne renvoyée pour délit connexe soit ou non maintenue en détention ou qu'elle ait déjà été libre au moment du renvoi, le juge doit également ordonner prise de corps contre cette dernière, ce que ne pouvait pas faire auparavant la chambre d'accusation.

Cette ordonnance de prise de corps permettra, le cas échéant, d'user de mesures de contrainte contre cette personne lors de la suite de la procédure.

Le délai de comparution d'une personne détenue renvoyée pour délit connexe devant la cour d'assises étant de six mois, et non d'un an comme pour les personnes accusées de crime, et ne pouvant être prolongé, il impose donc un audiencement de l'affaire dans les six mois de la date à laquelle l'ordonnance de règlement est devenue définitive. Cette contrainte doit être prise en compte pour apprécier, lorsqu'est nécessaire la détention jusqu'au jugement de l'auteur d'un délit connexe à un crime, si la procédure ne peut faire l'objet d'une disjonction ou s'il est vraiment indispensable que la cour d'assises connaisse à la fois des crimes et des délits.

Il convient enfin d'observer que d'une manière générale, même si dans certains articles du code de procédure pénale, comme l'article 181 ⁽⁵⁾, le législateur utilise l'expression "accusé" pour désigner la personne accusée d'un crime et fait spécialement référence à la situation des personnes renvoyées pour délit connexe, le terme "accusé" désigne en principe de façon générique les personnes renvoyées devant une cour d'assises, qu'elles soient accusées d'un crime ou qu'elles soient accusées d'un délit. Les règles applicables aux accusés sont donc également applicables aux personnes simplement accusées d'un délit ⁽⁶⁾, sauf précision contraire de la loi, s'il existe des dispositions spécifiques aux personnes accusées d'un délit ou si, de par sa nature même, la disposition en question ne peut concerner que les personnes accusées d'un crime.

2. **Transmission du dossier et des pièces à conviction**

En application des dispositions du huitième alinéa de l'article 181, le juge d'instruction transmettra le dossier avec

son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci devra alors l'envoyer sans retard au greffé de la cour d'assises. En pratique, cette transmission ne devra évidemment intervenir qu'après que l'ordonnance sera définitive.

Les pièces à conviction, dont il sera comme auparavant dressé état, seront transmises au greffé de la cour d'assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction.

3. Appel de l'ordonnance de mise en accusation

3.1. Observations générales et délai imparti à la chambre d'instruction pour statuer

A la différence de ce qui est prévu en matière correctionnelle, le législateur a donné la possibilité à l'accusé de former appel de l'ordonnance de règlement du juge d'instruction et l'article 186 du CPP a été complété en conséquence.

Cette possibilité d'appel a été jugée nécessaire, en raison de l'importance des enjeux liés aux qualifications criminelles, afin de permettre un contrôle de la chambre de l'instruction sur la suffisance des charges retenus contre l'accusé, tant en fait - ce contrôle ressortissant de l'appréciation souveraine de la chambre - qu'en droit - l'appréciation de la pertinence de la qualification juridique retenue pouvant ensuite être soumise, en cas de pourvoi, au contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Les arrêts des cours d'assises demeurant non motivés, l'appel des ordonnances de mise en accusation permettra à la Cour de cassation, comme par le passé, de continuer à faire connaître son interprétation des textes d'incrimination en matière criminelle.

Alors qu'avant le 1^{er} janvier 2001 les chambres d'accusation étaient nécessairement saisies des procédures criminelles par l'ordonnance de transmission des pièces du juge d'instruction, même dans les affaires ne soulevant aucune difficulté, l'intervention des chambres de l'instruction à compter du 1^{er} janvier 2001 lors du règlement des dossiers criminels ne devrait donc concerner que des procédures présentant, du point de vue de l'accusé, une certaine complexité.

C'est la raison pour laquelle le nouvel article 186-2 prévoit qu'en cas d'appel contre une ordonnance de mise en accusation la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois de l'ordonnance, alors qu'auparavant la chambre d'accusation devait statuer dans le délai de deux mois.

Comme par le passé, si la personne est détenue, le non-respect de ce délai, qui est donc désormais de quatre mois, entraînera la mise en liberté d'office de l'intéressé.

3.2. Pouvoir de la chambre de l'instruction en cas d'appel ou d'évocation

3.2.1. Précisions sur les nouvelles dispositions du code de procédure pénale

Les articles 214 et 215 concernant le rôle de la chambre de l'instruction en matière criminelle n'ont été sur le fond que peu modifiés par le législateur. En effet, si cette juridiction aura en pratique moins souvent l'occasion d'intervenir dans des procédures criminelles, lorsque tel sera le cas, son rôle sera alors sensiblement identique à celui auparavant exercé par la chambre d'accusation.

L'article 214 prévoyant la possibilité pour la chambre de l'instruction de renvoyer un accusé devant la cour d'assises est simplement modifié pour ne plus préciser que la chambre doit statuer dans un délai de deux mois, puisqu'elle n'interviendra plus à l'issue d'une ordonnance de transmission des pièces, qui est supprimée, et qu'en cas d'appel, elle devra statuer dans un délai de quatre mois (cf. *supra* article 186-2).

L'article 215 relatif à l'arrêt de mise en accusation est modifié par coordination avec l'article 181 relatif à l'ordonnance de mise en accusation, auquel il renvoie désormais expressément [\(7\)](#).

Ces articles 214 et 215 ont ainsi vocation à s'appliquer quel que soit le mode de saisine de la chambre de l'instruction (appel d'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction - ce qui sera l'hypothèse la plus fréquente - ou évocation - ce qui devrait demeurer exceptionnel).

L'article 215-1, sur les effets de l'ordonnance de prise de corps, est abrogé car ses dispositions - qui vaudront non seulement à la suite d'un arrêt de mise en accusation émanant de la chambre de l'instruction, mais également à la suite d'une ordonnance de mise en accusation émanant du juge d'instruction (ce qui fait qu'elles ne pouvaient figurer dans une partie du code consacré à la chambre de l'instruction) - sont reprises, avec de notables modifications [\(8\)](#), à l'article 272-1 (cf. *infra*).

3.2.2. Application des nouvelles dispositions du code de procédure pénale

En cas d'appel, la chambre de l'instruction pourra infirmer ou confirmer - en totalité ou en partie - l'ordonnance du juge afin de prononcer un non-lieu total ou partiel, de renvoyer la personne devant le tribunal correctionnel ou de renvoyer l'accusé devant la cour d'assises.

Cette décision pourra évidemment être prise, le cas échéant, après qu'aura été ordonné un supplément d'information.

La chambre de l'instruction pourra également prendre l'une de ces décisions après avoir évoqué l'affaire et renvoyer elle-même l'accusé devant la cour d'assises en l'absence d'ordonnance de règlement du juge d'instruction.

Toutefois, même si la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance de mise en accusation, et dans la mesure où c'est alors l'arrêt de la chambre qui sera lu à l'audience, il conviendra de respecter les dispositions de l'article 215 et, tout en confirmant l'ordonnance du juge, de rendre un arrêt de mise en accusation.

Comme cela a déjà été indiqué, il convient en effet de considérer que les dispositions de l'article 215 devront recevoir application, que la chambre de l'instruction soit saisie sur appel de l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction ou qu'elle règle elle-même la procédure après avoir procédé à l'évocation du dossier, en application des dispositions de l'article 207.

En application de cet article, l'arrêt devra contenir, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et préciser l'identité de l'accusé.

Il sera nécessaire de motiver complètement l'arrêt de la cour, même si celle-ci, statuant en appel, confirme sur le fond l'ordonnance du juge, car c'est cet arrêt qui sera lu à l'audience (il ne sera donc pas possible de simplement viser les motifs de l'ordonnance en indiquant qu'ils sont repris, sans pour autant les reproduire).

L'arrêt décernera en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe devant la cour d'assises. En cas de confirmation, l'arrêt de la chambre d'instruction pourra comporter la formule : "Confirmons l'ordonnance du juge d'instruction en ce qu'elle ordonne prise de corps contre".

3.3. Appel incident du parquet en cas d'appel d'un des accusés

Compte tenu notamment de l'institution de délai de comparution devant les cours d'assises des accusés détenus (cf. *infra*), il conviendra que les procureurs de la République n'hésitent pas à faire appel incident d'une ordonnance de mise en accusation concernant plusieurs accusés en cas d'appel formé par simplement l'un d'entre eux.

A défaut, en effet, l'ordonnance de mise en accusation deviendra définitive à l'égard des accusés qui n'ont pas fait appel, ce qui, compte tenu des délais précités (et notamment si l'arrêt de la chambre de l'instruction est frappé de pourvoi), risquera d'obliger de scinder le procès d'assises en deux, les accusés n'ayant pas fait appel étant jugés au cours d'un premier procès et l'accusé appelant étant jugé au cours d'un procès ultérieur ⁽⁹⁾.

Sauf dans les hypothèses exceptionnelles où cette disjonction des poursuites ne serait pas dommageable pour le bon fonctionnement de la justice, il conviendra donc qu'en cas d'appel d'un co-accusé le parquet fasse appel de l'ordonnance du juge d'instruction pour permettre à la chambre de l'instruction d'être saisie de l'entier dossier et, sauf infirmation, de renvoyer ensemble et en même temps les différents accusés devant la cour d'assises.

Pour les mêmes raisons, en cas de pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction par un seul des co-accusés, le parquet pourra être conduit à former un pourvoi contre l'ensemble de la décision.

3.4. Appel principal du parquet

Sauf en cas d'appel de l'accusé contre l'ordonnance de règlement, la chambre de l'instruction n'aura pas à examiner la procédure d'instruction que le juge a considéré comme achevée. Cette juridiction n'aura donc plus la possibilité d'évoquer et de poursuivre une procédure qu'elle estime incomplète, en ordonnant de nouvelles investigations lui paraissant nécessaires pour permettre la tenue des débats devant la cour d'assises.

Le risque de voir le président de la cour d'assises, en application de l'article 283 du CPP, ou la cour d'assises elle-même, en application de ses pouvoirs généraux, devoir ordonner de tels actes d'instruction est donc plus élevé que par le passé.

Les magistrats du parquet devront donc veiller avec une particulière attention que tous les actes utiles à la manifestation de la vérité aient bien été effectués au cours de l'instruction - étant par ailleurs rappelé que l'article 81 du CPP dispose désormais expressément que le juge d'instruction instruit à charge et à décharge - pour éviter de tels suppléments d'information après l'ordonnance de mise en accusation.

Ils devront donc à cette fin requérir le cas échéant les actes qui leur sembleront nécessaires, non seulement au

cours du déroulement de la procédure, mais également lorsque le dossier leur sera transmis pour règlement, en n'hésitant pas à délivrer un réquisitoire supplétif. Si le juge d'instruction décide néanmoins de rendre une ordonnance de mise en accusation, le parquet ne devra alors pas hésiter à faire appel principal de l'ordonnance devant la chambre de l'instruction, plutôt que de laisser saisir la cour d'assises d'une procédure qu'il estime incomplète.

II. - PROCÉDURE SUIVIE ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET LE PROCÈS D'ASSISES

1. Demande de mise en liberté intervenant après l'ordonnance de mise en accusation

Répondant à une demande ancienne des praticiens, l'article 136 de la loi a modifié l'article 148-1 du CPP relatif à la détermination de la juridiction compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté formées par un accusé après l'ordonnance de mise en accusation.

Auparavant, ces demandes devaient être examinées par la cour d'assises pendant la durée des sessions et, dans l'intervalle entre les sessions, par la chambre d'accusation, ce qui soulevait deux types de difficultés. La première était de savoir s'il fallait prendre en compte la date de dépôt de la demande ou la date butoir avant laquelle il devait être statué sur celle-ci. La seconde était que l'examen de ces demandes par les cours d'assises, lors de sessions au cours desquelles étaient examinées d'autres affaires, avait pour conséquence de désorganiser les audiences.

Désormais, la cour d'assises n'est compétente pour statuer sur ces demandes que si celles-ci sont formées durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction.

2. Révocation du contrôle judiciaire d'un accusé après l'ordonnance de mise en accusation

Dans le même esprit que celui qui a présidé à la modification de l'article 148-1 du CPP, l'article 141-2 a été modifié afin de donner compétence au président de la chambre d'instruction, même en période de session, pour mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps contre un accusé qui ne respecte pas les obligations de son contrôle judiciaire.

Ce pouvoir n'appartient désormais au président de la cour d'assises que pendant la session d'assises au cours de laquelle la personne doit être jugée.

3. Délai de comparution devant la cour d'assises

La loi du 15 juin 2000 a institué des délais de comparution devant la cour d'assises en faveur des accusés détenus.

En application de l'article 215-2, dont l'entrée en vigueur est fixée au 16 juin 2001, l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé ⁽¹⁰⁾ devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.

Cet article précise toutefois que si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de six mois. La comparution personnelle de l'accusé est alors de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté.

Si, avant l'expiration du délai de comparution, il apparaît que l'affaire ne pourra pas être audiençée, la chambre de l'instruction doit alors être saisie conformément aux dispositions de l'article 193. En application des dispositions de l'article 197, l'avocat de l'accusé doit être avisé de l'audience ; le détenu doit également en être informé pour lui permettre de demander sa comparution personnelle.

Il convient par ailleurs de préciser que le point de départ du premier délai d'un an est la date à laquelle l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive, c'est-à-dire :

- à l'expiration des délais d'appel de dix jours, en l'absence d'appel ;
- à l'expiration du délai de pourvoi si la mise en accusation a été décidée, après appel de l'ordonnance du juge d'instruction, par la chambre de l'instruction ;
- à la date à laquelle le pourvoi a été rejeté, si l'arrêt de la chambre d'instruction a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Sans attendre la signification de cet arrêt de rejet, le greffe de la chambre criminelle de la Cour de

cassation devra donc en informer dans les meilleurs délais le parquet compétent.

En application des dispositions de l'article 238 du CPP, le rôle de chaque session d'assises étant arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public, il appartient donc au parquet du tribunal du siège de la cour d'assises de tenir un échéancier précis du calendrier de la détention des personnes renvoyées devant la cour d'assises et des dates avant lesquelles leur comparution ou la prolongation de cette détention doit intervenir, pour éviter des remises en liberté des intéressés.

Il convient enfin de signaler que la loi fixe des délais de comparution devant la cour d'assises, et non des délais de jugement (contrairement à ce qui est prévu en matière correctionnelle, où l'article 179 impose désormais le jugement sur le fond du prévenu détenu dans un délai maximum de 6 mois - 3 fois 2 mois - à compter de l'ordonnance de renvoi).

En cas de comparution de l'accusé devant la cour d'assises dans les délais fixés par l'article 215-1, rien n'interdit à la cour de renvoyer le jugement de l'affaire à une session ultérieure, notamment si l'accusé demande un délai pour préparer sa défense (par exemple parce qu'il vient de changer d'avocat), si des mesures d'instruction complémentaires ont été ordonnées, ou si l'affaire ne peut être jugée en raison de l'état de santé de l'accusé ⁽¹¹⁾.

Dans un tel cas, il n'existe alors plus aucun délai butoir pour le jugement d'un accusé détenu.

Le renvoi de l'accusé détenu doit toutefois rester compatible avec l'exigence tenant à la durée raisonnable de la détention : il paraît dès lors nécessaire que le renvoi ne soit pas ordonné sans fixation de la date de la nouvelle audience (ou du moins de la session à laquelle l'affaire sera examinée).

L'ordonnance de prise de corps continuera alors de recevoir exécution, sans qu'il soit besoin d'ordonner le maintien en détention de l'accusé. L'établissement pénitentiaire où l'accusé est détenu devra évidemment recevoir une copie de la décision (comme des arrêts de la chambre de l'instruction prolongeant les effets de l'ordonnance de prise de corps), afin d'être assuré de la légalité du maintien en détention de la personne.

La cour peut en revanche être tenue de statuer sur une demande de mise en liberté déposée par l'accusé durant la session au cours de laquelle elle doit comparaître, et qui relève alors de sa compétence, les dispositions de l'article 148-1 n'étant en cette hypothèse pas applicables, puisque la personne comparaît bien devant la cour d'assises (même si, en définitive, elle ne sera pas jugée au cours de la session). Si la cour refuse la mise en liberté, sa décision devra alors être motivée. Cet arrêt, non susceptible d'appel, pourra évidemment faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Droit transitoire : les délais de comparution prévus par l'article 215-2 entrant en vigueur le 16 juin 2001, il s'ensuit qu'à partir de cette date, tous les accusés renvoyés depuis plus d'un an devront avoir comparu devant la cour d'assises ou fait l'objet d'une prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps par la chambre de l'instruction.

Sont ainsi concernées les procédures dans lesquelles les arrêts de mise en accusation ont acquis un caractère définitif avant le 16 juin 2000 (y compris parce qu'ils ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté avant cette date).

Si les accusés n'ont pu comparaître devant la cour d'assises avant le 16 juin 2001, il conviendra que, dans les semaines précédant cette échéance, la chambre de l'instruction soit saisie pour ordonner le cas échéant la prolongation pour six mois des effets de l'ordonnance de prise de corps, à défaut de quoi ils devront être mis en liberté.

En tout état de cause, sauf comparution avant cette date devant la cour d'assises pour jugement ou pour un éventuel renvoi, les personnes mises en accusation avant le 16 juin 1999 devront être mises en liberté, le délai maximum de deux ans prévu par l'article 215-2 étant alors atteint ou dépassé.

Pour les personnes renvoyées entre le 16 juin 1999 et le 16 juin 2000, la prolongation, qui ne pourra en tout état de cause excéder 6 mois, ne devra pas aboutir à une durée totale de la détention depuis l'arrêt de mise en accusation supérieure à deux ans, ce qui concerne les accusés renvoyés depuis plus de dix-huit mois à la date du 16 juin 2001, donc avant le 16 décembre 1999. Une personne mise en accusation le 1^{er} octobre 1999 ne pourra ainsi voir les effets de son ordonnance de prise de corps prolongés que jusqu'au 1^{er} octobre 2001.

Pour les personnes renvoyées depuis une durée comprise entre un an et dix-huit mois à la date du 16 juin 2001, soit entre le 16 décembre 1999 et le 16 juin 2000, la prolongation pourra être de six mois, à compter du 16 juin 2001 à zéro heure, et ce n'est qu'en cas de seconde prolongation que celle-ci devra alors être inférieure à six mois, pour éviter de dépasser le délai de deux ans.

S'agissant des personnes mises en accusation le 16 juin 2000 ou dans les tous premiers jours suivants cette date, l'arrêt de prolongation devra, par sécurité, intervenir avant le 16 juin mais préciser que la prolongation de six mois

prend effet à compter de la date anniversaire de la mise en accusation définitive.

[...]

2. Ou, très exceptionnellement en pratique, en cas d'évocation.

3. Et elles ne doivent donc pas "retourner" aux juges d'instruction, qui ont du reste définitivement clôturé leur information, le dossier de la procédure à compter du 1^{er} janvier 2001. Elles ont toutefois la possibilité - comme auparavant, et comme le permettent toujours les nouveaux textes - d'ordonner un complément d'information si elles l'estiment nécessaire, avant de statuer sur la mise en accusation de la personne devant la cour d'assises.

4. Cette solution est identique à celle retenue à la suite de la suppression des "privilèges de juridiction" résultant de la loi du 4 janvier 1993, les juridictions d'instruction ou de jugement désignées en application de l'ancien article 679 du CPP étant demeurées compétentes, postérieurement à l'abrogation de ce texte, pour connaître des procédures dont elles avaient été saisies, en l'absence de dérogation expresse au principe selon lequel l'application immédiate d'une loi de procédure est sans effet sur les actes accomplis ou les décisions régulièrement rendues sous l'empire de la loi ancienne (Crim. 17 mars 1993, B. n° 122).

5. Du moins les alinéas six et sept de l'article 181.

6. Ainsi le troisième alinéa de l'article 181 qui indique que l'ordonnance de mise en accusation précise l'identité de "l'accusé" est évidemment applicable aux accusés de délits connexe.

7. Il a été jugé inutile de renvoyer au quatrième alinéa de l'article 181 selon lequel l'ordonnance de mise en accusation couvre s'il en existe les vices de la procédure, compte tenu des dispositions générales de l'article 595 du CPP, applicables à tous les arrêts de règlement de la chambre de l'instruction (y compris en matière correctionnelle) de l'article 595 et qui rendent les parties irrecevables à faire état des nullités de l'information qu'elles n'ont pas soulevées devant la chambre.

8. Seules sont en effet reprises, avec certaines adaptations, les dispositions du second alinéa de l'article 215-1, permettant de mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps contre l'accusé qui ne se présente pas à l'interrogatoire du président de la cour d'assises, les dispositions du premier alinéa de l'article 215-1 qui prévoyaient l'incarcération de l'accusé la veille de l'audience ayant été supprimées.

9. Il convient toutefois de préciser que dans une telle hypothèse, la cour d'assises pourra décider de renvoyer l'affaire, afin de joindre ensuite la procédure concernant le ou les accusés qui avaient fait appel de l'ordonnance de renvoi (cf. *infra*).

10. Bien que l'article 215-1 ne semble envisager que l'hypothèse de l'accusé détenu au moment du renvoi, il convient de considérer que les délais de comparution qu'il prévoit sont également applicables à un accusé qui n'est pas détenu lors de l'ordonnance de mise en accusation, mais contre lequel l'ordonnance de prise de corps est ultérieurement mise à exécution (ainsi dans l'hypothèse d'un accusé en fuite qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, et qui est retrouvé après sa mise en accusation, ou dans l'hypothèse d'un accusé dont le contrôle judiciaire serait révoqué après son renvoi devant la cour d'assises). Dans un tel cas, le délai de comparution ne court qu'à partir de la date à laquelle l'accusé a été mis en détention.

11. Le renvoi pourrait également être ordonné parce que des complices ou co-auteurs de l'accusé avaient fait appel de l'ordonnance de mise en accusation, et qu'ils n'ont fait l'objet d'un renvoi définitif devant la cour d'assises que peu de temps auparavant, afin de permettre la jonction des deux procédures en application des dispositions de l'article 285.

(Source: ministère de la justice, [<http://www.justice.gouv.fr/actua/bo/dacg80h.htm>])